



ARRÊTÉ n° 16-2023-06-05-00001

portant modification de l'agrément de COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-25-00004 du 25 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 04 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-22-00006 du 22 mars 2021 portant agrément de COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 5 juillet 2010 à Monsieur COURAUD Jean-Pierre au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R 214-1 pris en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, concernant le recyclage agricole des matières de vidange ;
- Vu** la convention du 10 décembre 2020 établie entre la commune de Ruffec, Véolia Eau – CEO et COURAUD Jean-Pierre pour la réception et le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Ruffec ;
- Vu** la convention du 2 mars 2021 établie entre la communauté de communes Coeur de charente, SAUR et COURAUD Jean-Pierre pour la réception et le dépotage des matières de vidange à la station de Mansle ;
- Vu** la demande de modification d'agrément du 4 mai 2023 présentée par COURAUD Jean-Pierre ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

Considérant que la demande de modification d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-22-00006 en date du 22 mars 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

COURAUD Jean-Pierre est agréé sous le numéro départemental d'agrément 2021-16-0002-RM pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 180 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont l'épandage agricole et le dépotage aux stations de traitement des eaux usées de Ruffec et de Mansle.

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **05 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques


Marie-Aude KYRIACOS

1997

La République de France
a été créée le 4 septembre 1792
après la chute de la monarchie
et le début de la Révolution.

MARIE-ANNE KYRIACOS